



Arrêt

**n° 194 255 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en août 2014, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 6 août 2014 au 5 septembre 2014.

1.2. Le 13 août 2014, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 153 153 du 23 septembre 2015.

1.3. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 23 janvier 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 24.01.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment que des membres de sa famille sont belges et vivent en Belgique, entretenir des relations intenses avec sa famille, invoquer l'article 8 CEDH, invoquer le principe de proportionnalité, vivre en Belgique depuis 2014, ne plus avoir quitté la Belgique depuis lors, avoir des amis et collègues précieux sur le territoire, invoquer sa scolarité, détenir diverses attestations de réussite, être parfaitement intégrée, être très active dans la société, invoquer sa situation médicale, craindre un retour au Rwanda où elle serait confrontée aux mêmes circonstances et causes, évoquer la difficulté de retourner seule dans son pays d'origine et de s'y retrouver seule, que le traitement d'une demande au Rwanda pourrait durer plusieurs mois, invoquer sa scolarité, devoir bientôt obtenir son diplôme dans un métier en pénurie, citer une interview du Directeur-Général de l'Office des Étrangers devant la Chambre, avoir établi de nombreux contacts et attaches durables, que le centre de sa vie sociale, familiale et affective se trouve en Belgique, avoir suivi plusieurs formations, avoir entrepris plusieurs stages, fournir des témoignages, avoir travaillé en qualité de job étudiant à plusieurs moments, être capable de subvenir à ses besoins, avoir de nombreux loisirs, maîtriser parfaitement le français, ne jamais avoir rencontré le moindre problème d'ordre public et avoir fait preuve d'un comportement irréprochable.

La requérante invoque sa situation familiale et privée ainsi que l'article 8 CEDH et déclare que des membres de sa famille sont belges et vivent en Belgique, à savoir, [C.U.], entretenir des relations intenses avec sa famille, son père, reconnu réfugié et avoir des amis et collègues précieux sur le territoire. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, même avec de la famille belge autorisée au séjour et/ou belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

La requérante fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique et la longueur de son séjour. Elle déclare en effet vivre en Belgique depuis 2014, être parfaitement intégrée, être très active dans la société, ne plus avoir quitté la Belgique depuis lors, avoir

établi de nombreux contacts et attaches durables, que le centre de sa vie sociale, familiale et affective se trouve en Belgique, fournir des témoignages, avoir de nombreux loisirs et maîtriser parfaitement le français. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les présents éléments ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque sa scolarité et affirme détenir diverses attestations de réussite. Elle déclare devoir bientôt obtenir son diplôme dans une profession en pénurie dans la région, avoir suivi plusieurs formations, avoir entrepris plusieurs stages, fournir des témoignages et avoir travaillé en qualité de job-étudiant à plusieurs moments. Notons tout d'abord que la requérante est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ou formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études ou formations nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ces éléments n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même dans un secteur en pénurie. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque sa situation médicale, déclare craindre un retour au Rwanda où elle serait confrontée aux mêmes circonstances et causes et évoque la difficulté qu'elle aurait de voyager seule vers son pays d'origine et de s'y retrouver seule, même temporairement, pays qu'elle a quitté depuis 2 ans et demi au moment de l'introduction de la présente demande. Elle ajoute que le traitement d'une demande au Rwanda pourrait durer plusieurs mois. A l'appui, elle fournit une attestation médicale de Mme [N.C.] du 22.04.2015. Bien que l'attestation fournie en annexe démontre le suivi de la requérante durant l'année 2010 à l'hôpital [G.], force est de constater que la requérante ne démontre en rien son impossibilité de retourner dans son pays d'origine du fait de son état de santé ou que les traitements ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine. Notons que la charge de la preuve revient à la requérante (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). Ajoutons que l'allégation de la requérante sur la durée d'une procédure au pays d'origine ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. De plus, la requérante est majeure et ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante se prévaut d'une interview du Directeur-Général de l'Office des Étrangers, Freddy Roosemont, devant la Chambre. Notons que les déclarations faites par Freddy Roosemont n'ont pas effet de loi et n'empêchent pas à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare subvenir à ses besoins. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or, en l'espèce, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ajoutons également qu'il revient à la requérante d'expliquer en quoi le présent élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le présent élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme ne jamais avoir rencontré le moindre problème d'ordre public et avoir fait preuve d'un comportement irréprochable. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 14/04/2015 et prorogé le 17/10/2015 jusqu'au 27.10.2015, or l'intéressée demeure sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et aux travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lesquels « font apparaître le souci du législateur de faciliter l'introduction de la demande aux étrangers se trouvant en situation irrégulière : le législateur souhaitait éviter à l'étranger concerné un déplacement à Lille ou Cologne », elle reproche à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas examiné, de manière sérieuse, les difficultés de la requérante, alors pourtant que l'Office relève le caractère rigoureux des conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour ». Critiquant les deuxième et troisième paragraphes du premier acte attaqué, elle soutient que « Cet alinéa paraît en contradiction flagrante avec le vœu du législateur et le prescrit de l'art 9 bis : c'est précisément pour permettre aux étrangers en situation irrégulière d'obtenir une régularisation, à partir du territoire belge, que la notion de circonstances exceptionnelles a été introduite dans la législation », arguant que « La lecture de la décision et du paragraphe précité fait apparaître que les étrangers en situation illégale et devenus clandestins ne pourraient donc pas, si rigoureuses que soient les conséquences d'un retour pour eux, introduire de régularisation, et qu'en toutes circonstances, l'obligation de retour temporaire ne serait pas "disproportionnée" ». Elle conclut sur ce point qu'« Une telle interprétation viole donc incontestablement les dispositions reprises au moyen et résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle poursuit en soutenant que « Résulte également d'une erreur manifeste d'appréciation l'affirmation selon laquelle "on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises" ». Elle expose que « L'Office des Etrangers semble donc considérer que le fait d'aller au Rwanda pour introduire la demande et ensuite d'y retourner pour lever l'autorisation ne serait pas constitutif d'une difficulté particulière », estimant, pour sa part, qu'un retour au Rwanda « implique un voyage

particulièrement long aller-retour » et que, dès lors, « une telle affirmation va à l'encontre du bon sens et, manifestement, de la volonté du législateur ».

Elle soutient également que « la décision relève d'une hypocrisie manifeste lorsqu'elle indique [...] que "l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant, entre temps, des courts séjours en Belgique" », arguant qu' « Il est tout à fait inacceptable qu'une Administration s'exprime en ces termes alors qu'il n'est un secret pour personne que lorsqu'une personne en situation irrégulière a quitté la Belgique, elle n'a plus la moindre chance d'obtenir une régularisation ultérieure et l'on n'imagine pas comment, se trouvant au Rwanda après l'introduction de sa demande, la requérante pourrait obtenir des autorisations en Belgique, d'effectuer de "courts séjours" ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « L'obligation de la requérante de rentrer "temporairement" dans son pays d'origine uniquement pour introduire une demande d'autorisation de séjour, alors qu'elle habite à 10.000 km de son pays d'origine et que les frais de voyage aller-retour peuvent être évalués à 1.500,00 € minimum, constitue un traitement inhumain et dégradant », estimant qu' « Elle place, en effet, la personne concernée dans une situation impossible et la confronte à un obstacle tout à fait insurmontable », dans la mesure où « Il a été démontré ci-avant que [...], si la requérante doit retourner au Rwanda pour introduire sa demande, qu'il ne s'agira pas d'un court séjour et qu'elle ne pourra pas, le temps que sa demande soit examinée, effectuer des voyages en Belgique pour de courts séjours, comme l'indique erronément la décision puisque, jamais l'Office des Etrangers n'accepte de délivrer une autorisation provisoire pour un court séjour à une personne qui a résidé illégalement en Belgique et qui est retournée au Rwanda pour introduire une demande de séjour pour raison humanitaire ». Elle ajoute également que « la situation au Rwanda est particulièrement préoccupante : il s'agit d'un pays où la dictature règne sans partage et les personnes qui ont fui leur pays, et qui sont obligées d'y retourner, sont généralement inquiétées et mises au ban de la société ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Faisant valoir que « La requérante a invoqué ses attaches familiales et sociales » et exposant que la partie défenderesse « considère qu'il n'est pas disproportionné d'imposer un retour temporaire », elle soutient que « Si la jurisprudence est assez variable sur cette question, encore faut-il vérifier si l'obligation de retourner dans un pays situé à 10.000 km, pour une durée qui serait nécessairement supérieure à 4 ou 5 mois, n'est pas de nature à porter atteinte à l'art 8 CEDH, une telle obligation étant, manifestement, disproportionnée ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen de proportionnalité entre les avantages qu'[elle] retire d'une telle décision et les inconvénients qu'[elle] impose à la requérante », et soutient que cette dernière « perdra, par la force des choses, toutes ses attaches en Belgique dès lors qu'à son estime, « aucun voyage en Belgique ne sera possible, même pour de courts séjours, pendant le temps d'examen de sa demande introduite au Rwanda, l'examen des demandes par l'Office des Etrangers pren[ant] minimum de 4 à 5 mois [et celui-ci] n'accord[ant] plus aucune autorisation de séjour actuellement à des personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine, à moins de justifier d'une demande de regroupement familial, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale en Belgique de la requérante et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'invocation du principe de proportionnalité, de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la requérante, de sa scolarité, de sa situation médicale, de ses craintes en cas de retour au Rwanda, des difficultés à y voyager et y séjourner seule, de la longueur de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour à partir du pays d'origine, des déclarations du directeur général de l'Office des Etrangers, du fait que la requérante subvient à ses besoins, et de son comportement. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, se fondant à cet égard sur une acception toute personnelle de la notion de « circonstances exceptionnelles », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil observe, au demeurant, que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que semble faire accroire la requête, sur le seul constat de l'irrégularité de la situation de la requérante.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de considérer, en substance, qu'un ou plusieurs retours au Rwanda ne constitueraient pas « une difficulté particulière », force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret tendant à démontrer qu'un tel retour serait impossible ou particulièrement difficile dans le chef de la requérante, en telle manière que les griefs susmentionnés sont inopérants. Surabondamment, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; ce que la partie requérante ne parvient nullement à démontrer.

Quant à l'argumentaire relatif, en substance, à l'impossibilité d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ou des visas « court séjour » à partir du pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut

être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant spécifiquement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, il observe que, si la partie requérante invoque, en substance, qu'un retour temporaire au pays d'origine placerait la requérante « dans une situation impossible » et la « confronte à un obstacle tout à fait insurmontable », elle n'étaye, toutefois, ses allégations d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et, partant, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. A défaut de développements concrets à cet égard, force est également de conclure à l'absence de violation de l'article 23 de la Constitution.

L'allégation relative à la situation « particulièrement préoccupante » au Rwanda n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil relevant, au demeurant, qu'elle se borne à évoquer une situation générale dont il n'est pas démontré qu'elle concernerait la requérante.

S'agissant des allégations portant que « Il a été démontré ci-avant que [...], si la requérante doit retourner au Rwanda pour introduire sa demande, qu'il ne s'agira pas d'un court séjour et qu'elle ne pourra pas, le temps que sa demande soit examinée, effectuer des voyages en Belgique pour de courts séjours, comme l'indiqué erronément la décision puisque, jamais l'Office des Etrangers n'accepte de délivrer une autorisation provisoire pour un court séjour à une personne qui a résidé illégalement en Belgique et qui est retournée au Rwanda pour introduire une demande de séjour pour raison humanitaire », le Conseil constate, à nouveau, qu'il s'agit d'allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles

ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération et a notamment estimé que « [...] *l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, même avec de la famille belge autorisée au séjour et/ou belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...] », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY